



**LABEL « TERRITOIRE BIO ENGAGE »
RESERVE AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET AUX ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION**

CHARTRE D'APPARTENANCE

Octobre 2020

Le label Territoire BIO Engagé et sa déclinaison Établissement BIO Engagé sont la propriété d'INTERBIO Nouvelle-Aquitaine et relèvent d'un dépôt de marque déposé à l'INPI.

LES REGIONS CONCERNEES

En Bretagne :

Mis en place par :



Avec le soutien de :



En région Centre-Val de Loire :

Mis en place par :



Avec le soutien de :



En Hauts-de-France :

Mis en place par :



Avec le soutien de :



En Nouvelle-Aquitaine :

Mis en place par :



Avec le soutien de :



En Occitanie :

Mis en place par :



Avec le soutien de :



En Pays de la Loire :

Mis en place par :



Avec le soutien de :



PREAMBULE

Qu'est-ce que la Bio ?

L'agriculture biologique est un mode de production spécifique respectueux de l'environnement, du bien-être animal et de la biodiversité, fondé sur l'harmonie entre les sols, les cultures et les animaux. Elle s'appuie sur une observation attentive des cultures et des animaux ainsi que sur la mise en œuvre de techniques modernes et innovantes.

L'agriculture biologique s'appuie sur des méthodes amenant à travailler avec la nature, telles que le recyclage des matières organiques, la rotation des cultures et la lutte biologique. Elle garantit la non-utilisation de produits chimiques de synthèse et d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

Le mode d'élevage biologique est fondé sur le respect du bien-être animal. Les animaux disposent d'un espace de vie suffisant et d'un accès aux parcours extérieurs. Ils sont nourris avec des aliments biologiques, en grande partie issus de l'exploitation. L'éleveur bio privilégie la prévention. En cas de besoin, la priorité est donnée aux médecines douces.

La production et la transformation des produits biologiques sont soumises à des règles très strictes, définies dans le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement CE N°834/2007), qui imposent notamment des contrôles réguliers par des organismes agréés et indépendants.

L'agriculture biologique s'inscrit au cœur du développement durable. C'est un engagement pour le bien-être des générations futures.

Pour en savoir plus : www.agencebio.org

Contexte du Label

Le plan Agriculture Biologique « Horizon 2012 » a été mis en place en 2008 dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Le plan se décline autour de 5 axes : structuration des filières, recherche, développement et formation, restauration collective, adapter la réglementation et enfin faciliter la conversion et la pérennité des exploitations agricoles « bio ».

Initialement, le plan fixait entre autres deux objectifs chiffrés :

- 6% de surface agricole cultivée en « bio »
- 20% d'approvisionnement des restaurations collectives en bio.

Ces deux objectifs ont été réévalués dans le cadre du Plan Ambition Bio 2017. Le critère de la restauration collective est commun à toutes les régions utilisatrices du label, en revanche celui de la surface agricole bio varie en fonction des régions, il suit les objectifs régionaux.

Dans la mesure où de nouveaux plans gouvernementaux venaient à être définis, l'attribution du label pourra être révisée en fonction des nouveaux objectifs de développement de l'agriculture biologique à atteindre.

Article 1 : Objet de la charte d'appartenance

Le label « Territoire BIO Engagé » a été créé en 2012 par INTERBIO Nouvelle-Aquitaine, association interprofessionnelle bio régionale. Aujourd'hui, le label bénéficie d'une licence de concession dans les régions suivantes : Bretagne, Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et en Pays de Loire.

Le label « Territoire Bio Engagé » garantit le niveau de réussite d'une collectivité territoriale et de ses acteurs (agriculteurs bio, entreprises bio) dans son engagement pour développer le mode de production biologique.

Il distingue les collectivités territoriales qui ont atteint les objectifs suivants :

Régions	Bretagne	Centre-Val de Loire	Hauts-de-France	Nouvelle-Aquitaine	Occitanie	Pays de la Loire
Surface agricole	+ de 11% de la surface agricole en bio	+ de 7% de la surface agricole en bio	+ de 6% de la surface agricole en bio	+ de 8,5% de la surface agricole en bio	+ de 15% de la surface agricole en bio	+ de 10% de la surface agricole en bio
Restauration collective	+ de 20% de produits bio introduits dans les repas servis (en valeur d'achat €HT)					
Contact	Initiative Bio Bretagne	Bio Centre	A PRO BIO	INTERBIO Nouvelle-Aquitaine	INTERBIO Occitanie	INTERBIO Pays de la Loire

Toute collectivité territoriale s'inscrivant dans les réussites des objectifs précités peut solliciter l'utilisation du label « Territoire Bio Engagé ».

Le demandeur se voit attribuer le droit d'utiliser le label « Territoire Bio Engagé » s'il respecte les critères d'éligibilité. Il existe également différents niveaux de labellisation : 1/2/3 épi(s) pour la surface agricole et 1/2/3 fourchette(s) pour la restauration collective.

Article 2 : Constitution du logo et déclinaison des outils de communication

Les logos sont les suivants :



Les références des couleurs sont :

- VERT : C60, M0, J60, N40

- MARRON : C40, M45, J50, N5.

Le diplôme pour la collectivité certifiant l'appartenance au label est le suivant :



Les supports de communication sont les suivants pour les fermes bio et les établissements de restauration :



ici



Grâce à l'engagement de notre établissement et de nos agriculteurs, au moins 20% de produits BIO sont servis dans vos repas et plus de 8,5% des terres cultivées sur notre territoire sont en BIO.

Objectif fixé dans le cadre du Plan national Ambition Bio 2017.



ici



Grâce à l'engagement de nos agriculteurs, au moins 8,5% des terres cultivées sur notre commune sont en BIO.

Objectif fixé dans le cadre du Plan national Ambition Bio 2017.



ici



Grâce à l'engagement de notre établissement, au moins 20% de produits BIO sont servis dans vos repas.

Objectif fixé dans le cadre du Plan national Ambition Bio 2017.

Les supports de communication sont les suivants pour la mairie et toute autre bâtiment public (ils seront adaptés si le territoire est intercommunal) :



Notre collectivité a atteint
**8,5% de ses terres cultivées
en agriculture biologique.**

Objectif fixé dans le cadre
du Plan national Ambition Bio 2017.



Notre collectivité a atteint
**20% de produits BIO servis
dans ses restaurants collectifs
et 8,5% de ses terres cultivées
en agriculture biologique.**

Objectifs fixés dans le cadre
du Plan national Ambition Bio 2017.



Notre collectivité a atteint
**20% de produits BIO
servis dans ses
restaurants collectifs**

Objectif fixé dans le cadre
du Plan national Ambition Bio 2017.



Notre établissement a atteint
**20% de produits BIO
servis dans notre restaurant
collectif.**

Objectif fixé dans le cadre
du Plan national Ambition Bio 2017.



La composition du Kit de communication est la suivante :

- Le logo et sa charte d'utilisation ;
- Un document officiel sous forme de diplôme ;
- Des affiches ;
- Un article prêt à l'emploi pour le journal municipal ;
- Des autocollants ;
- Des bannières web etc.

Article 3 : Modalité d'attribution du label

Toute collectivité territoriale ou établissement qui souhaite bénéficier du label doit en faire la demande sur le site www.territoirebioengage.fr

Pour pouvoir afficher le label « Territoire Bio Engagé », une collectivité territoriale doit apporter la preuve qu'elle a atteint l'un des deux objectifs chiffrés ou les deux : X % de surface agricole cultivée en production biologique (selon la région) et/ou 20% de l'approvisionnement des restaurations collectives en produits bio.

Mention spéciale régionale :

Concernant les objectifs en matière de restauration collective, une mention spéciale pourra être accordée aux collectivités qui s'approvisionnent majoritairement en région (+ de 50%).

Dans chaque région, les demandes sont examinées par un comité de sélection qui est constitué d'un ou plusieurs membres du bureau de la structure porteuse du label en région, d'un représentant de l'État, du Conseil Régional, de représentants des maires et des établissements de restauration collective. Ce dernier statue sur l'éligibilité de la collectivité territoriale avec les conditions d'attribution du label.

Les données fournies par la collectivité dans le cadre de sa demande d'attribution au label Territoire Bio Engagé, ne pourront en aucun cas relever de la responsabilité du jury Territoire Bio Engagé.

L'attribution est notifiée par courrier électronique et donne lieu à la réalisation d'une remise officielle du label, lors de laquelle est signé un diplôme. Les structures porteuses du label se donnent la possibilité d'organiser deux fois par an une remise officielle des prix aux lauréats lors d'opérations de communication spécifiques.

En cas de non-respect des modalités d'attribution, INTERBIO Nouvelle-Aquitaine, détentrice de la marque et les structures délégataires du label se réservent le droit de retirer l'attribution du label à la collectivité ou à l'établissement. Le porteur de projet ne pourra plus se prévaloir du label et sera alors dans l'obligation de le retirer de ses supports et de sa communication.

Article 4 : Modalités financières

Selon les régions et le soutien financier apporté par les services publics, vous pourrez accéder au label Territoire BIO Engagé de manière payante (en Bretagne/ Centre Val de Loire / Occitanie / Pays de la Loire) ou gratuite, grâce au soutien des financeurs régionaux (en Nouvelle-Aquitaine/ Hauts-de-France) :

Coût annuel du label Territoire BIO Engagé	
Cotisation forfaitaire	200€ HT /an
+ Cotisation proportionnelle	0.02 € HT/ habitant (plafonnée à 5000€ HT/ an) (Les communes de moins de 500 habitants ne sont pas concernées par la cotisation proportionnelle)
Outils inclus	Kit de communication fourni la première année : 2 panneaux d'entrée + accès plateforme en ligne + outils de promotion du label
Coût annuel du label Établissement BIO Engagé	
Gratuit – Les supports de communication sont facturés à prix coutant	

Mise en application :

Habitants	Cotisation forfaitaire + cotisation proportionnelle = cotisation annuelle
1 à 500	200€ HT
1000	200€ HT +20 € HT = 220€ HT
5000	200€ HT +100 € HT = 300€ HT
10 000	200€ HT +200 € HT = 400€ HT
100 000	200€ HT +2000 € HT = 2200€ HT
500 000	200€ HT +5000 € HT = 5200€ HT

Article 5 : Bénéficiaires du label

Le label est attribué à une collectivité territoriale - ou à un ou plusieurs établissements de restauration collective dont elle a la compétence - qui ont atteint les critères du label Territoire BIO Engagé (cf. Art 1).

Les collectivités territoriales qui souhaitent bénéficier du label Territoire BIO Engagé, doivent être situées sur le territoire de la région Bretagne, Centre-Val de Loire, Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Pays de la Loire.

Le label est attribué à la collectivité pour l'ensemble de son action avec l'objectif de valoriser l'ensemble des parties prenantes du territoire associé au développement de l'agriculture biologique (agriculteurs, entreprises, organisations professionnelles et donneurs d'ordre). Dans ce cadre, le logo pourra être apposé (sauf cas expressément précisé) sur tous les supports de communication.

En aucun cas ce logo ne pourra être apposé directement sur des produits alimentaires ou faire la promotion d'une marque.

Une fois le label obtenu, les lauréats devront installer au moins deux panneaux de signalisation aux couleurs du label Territoire Bio Engagé à l'entrée de leur commune. Le fichier source sera fourni par l'Association INTERBIO Nouvelle-Aquitaine ou les structures délégataires du label, l'impression et la pose seront quant à elles à la charge de la collectivité.

Article 6 : Durée de l'attribution et cessation

Le droit d'utilisation du logo est accordé pour une période d'un an à compter de l'obtention du label Territoire BIO Engagé ou Établissement BIO Engagé.

Le bénéficiaire devra remplir une demande de renouvellement chaque année pour la restauration collective et tous les deux ans pour la surface agricole. Cette demande sera examinée comme la demande initiale. En l'absence de preuve du maintien des engagements, le bénéficiaire devra retirer le logo de ses supports.

Article 7 : Engagement de l'attributaire

La collectivité territoriale doit être en conformité avec les engagements du label « Territoire Bio Engagé » : X% de surface agricole cultivée en production biologique (selon la région-cf tableau art.1) et/ou 20% de l'approvisionnement de la restauration collective en produits bio, et s'intégrer dans une démarche de développement de l'agriculture biologique sur son territoire, et d'approvisionnement local concernant les établissements de restauration collective.

L'attribution du logo est soumise au respect d'un cadre de communication.

Le demandeur s'engage à :

- Respecter la charte graphique du label « Territoire Bio Engagé »
- Promouvoir l'image positive de l'agriculture biologique

Conformément à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 et de son article 68 modifiant la loi n° 2014-110 dite "Labbé" du 6 février 2014 :

[...] *L'échéance concernant l'interdiction aux personnes publiques d'utiliser/faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles ou ouverts au public est avancée au 1er janvier 2017. Cette interdiction ne s'applique pas aux produits de biocontrôle, produits AB et produits à faibles risques.*

Il sera également interdit au 1er janvier 2017 d'utiliser des produits phytosanitaires sur les voiries, à l'exception des zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des passagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

[...]

Ainsi, les collectivités publiques parties prenantes d'une démarche « Territoire BIO Engagé », devront à compter du 1^{er} janvier 2017 **ne plus utiliser de produits phytosanitaires** « pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé » et d'une manière générale sont encouragées à **réduire leur impact sur l'environnement** (produits d'entretiens écologiques, etc.)

Les communes et établissements labellisés sont également invités à utiliser et valoriser les produits biologiques à l'occasion d'événements organisés par leurs soins sur la commune et/ ou dans leur établissement.

Article 8 : Engagement des structures portant la démarche Territoire BIO Engagé

Elles s'engagent à :

- Fournir le kit de communication du label « Territoire Bio Engagé ».
- Valoriser l'action des collectivités territoriales engagées, en particulier, sur le site www.territoirebioengage.fr

Article 9 : Propriété intellectuelle

La fourniture du logo « Territoire Bio Engagé » est consentie pour une utilisation décrite dans le dossier de demande d'attribution et ne saurait en aucun cas être considérée comme une quelconque cession des droits de propriété intellectuelle des marques, logos et visuels dont INTERBIO Nouvelle-Aquitaine demeure le propriétaire exclusif.

Il en va de même pour les contenus de l'attributaire qui pourraient être utilisés par INTERBIO Nouvelle-Aquitaine pour valoriser les actions de l'attributaire.

Cette utilisation est consentie pour la durée fixée par la présente charte.

Article 10 : Garanties

Les Parties se garantissent mutuellement la jouissance paisible des droits d'utilisation consentie au titre des présentes. INTERBIO Nouvelle-Aquitaine garantit l'originalité du logo

« Territoire Bio Engagé » de telle sorte que l'attributaire ne puisse, en aucun cas, être inquiété par des tiers et que sa responsabilité ne puisse être mise en cause lors de l'utilisation du label dans les conditions exposées aux présentes.

Article 11 : Loi applicable et juridiction compétente

La présente charte est régie par la loi française. En cas de litige ou de contestation relative à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente charte, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leur différend. En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant la juridiction compétente du ressort de Bordeaux.

Article 12 : Financement

L'attribution du label « Territoire Bio Engagé » ne donne pas de droit particulier de financement.